

COMMUNE DE VILLERS LES POTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq mars, à dix-neuf heures trente minute, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en salle du Conseil Municipal, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Cédric VAUTIER, Maire de Villers les Pots

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Anne Lise LORAIN

Présents : Cédric VAUTIER, Anne-Lise LORAIN, Catherine BON, Aurélie GABERT, Jean Christophe HENRY, Nelly THOMAS, Aleth GUILLIER, Emmanuel DESSAUNY, Jean Marie GRIMONT, Stéphane TIREL

Absents :

Isabelle BIENMILLER qui donne pouvoir à Aurélie GABERT

Geoffray ROLLOT et Charline LAIK

Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	10
Nombres de suffrage exprimés	11
Date de Convocation	18/03/2024
Date d'affichage	15/04/2024

**OBJET : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES
RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLERS LES POTS**

Le Maire **EXPOSE** au Conseil Municipal :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune de favoriser les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces mécanismes financiers incitatifs.

En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération.

Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire.

Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu la circulaire de la Préfecture de Côte d'Or du 24 juillet 2023 imposant également un délai de 6 mois aux communes pour la définition des zones « dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'ENR... » ;

Vu la concertation de la population qui s'est déroulée du 9 février au 4 mars inclus.

Vu la Commission « ENERGIE » en date du 18 mars 2024

Il en ressort qu'il sera proposé de définir comme zone d'accélération pour les énergies renouvelables le deuxième bassin (contiguë à la commune d'Athée) de la gravière comme zone potentiel d'accueil de panneaux photovoltaïques flottants.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DEFINIT** comme zone d'accélération pour les énergies renouvelables le deuxième bassin (contiguë à la commune d'Athée) de la gravière comme zone potentiel d'accueil de panneaux photovoltaïques flottants.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise, à la CAP VAL DE SAONE en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Certifiée exécutoire par Cédric VAUTIER en sa qualité de maire, compte tenu de sa transmission en préfecture.

Fait à Villers les Pots, le 25 mars 2024

Le Maire, Cédric VAUTIER

